

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

**Extrait du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

N° 2024_011

| | | | |
|---|-----------------------|-------------|------------|
| Nombre de Conseillers | En Exercice 27 | Présents 20 | Votants 26 |
| Date de Convocation | Jeudi 8 février 2024 | | |
| Séance du | Jeudi 15 février 2024 | | |
| <p>Le Conseil Municipal de la commune de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle Démocratie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Maire.</p> <p>Etaient présents : J.Ch. MORICONI – C. LEVY – H. BARBAROS – Ch. QUEYRAT – J.Ch. VERGEYNST – A. CORDERO – F. PLUJA – A. BERNARD – J.M. THOBOIS – P. DONOT – E. BREBION – D. CREN – C. BALDO – P. MARECHAUX – N. COLELLA – M. SANDRAS-MACH – P. WADIIH – A. BAUER – A. LE MOIGNE – E. MARTIN.</p> <p>Absents excusés ayant donné procuration : J. BADIE à J.Ch. MORICONI – V. GUILLEMIN à N. COLELLA – T. RENARD à H. BARBAROS – F. PORTELLA à C. LEVY – A. LOPEZ à C. QUEYRAT – G. CASAS à A. CORDERO.</p> <p>Absent excusé n'ayant pas donné de procuration : M. MARTIN.</p> <p>Secrétaire de séance : Catherine LEVY.</p> | | | |

OBJET : Projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

VU la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,
VU l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire précise que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, elle demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2024

Application agréée E-legaite.com

99_DE-066-216601443-20240215-DELIB_2024_

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Une concertation publique ;
- Un affichage sur les panneaux extérieurs de la mairie ainsi qu'une publication sur le site internet de la commune (www.pollestres.com) ;
- La mise à disposition au public d'un registre en mairie et sur le site internet de la commune (www.pollestres.com) ;
- Une présentation en réunion publique devant faire l'objet d'une information dans la presse L'indépendant et faisant l'objet d'un bilan.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé les zones urbaines et à urbaniser de la commune (zones U et AU) ;
- **Solaire Thermique au sol** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé les zones urbaines et à urbaniser de la commune (zones U et AU) ;
- **Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues)** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Éolien** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Biomasse (y compris biocarburants)** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Géothermie (y compris PAC géothermique)** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Pompes à chaleur aérothermique** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices et autres énergies marines)** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie ;
- **Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur cette énergie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARRÊTE** les modalités de concertation précisées ci-dessus ;
- **ARRÊTE** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant les observations public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la loi.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.

Mise en ligne le 16/02/2024

REÇU EN PREFECTURE
Le 16/02/2024
Application agréée E-legalite.com